

SECTION 5. — *Des armes et de l'uniforme.*

ART. 21. L'uniforme est fixé ainsi qu'il suit :

- Pantalon blanc,
- Blouse en laine bleue,
- Chapeau de paille blanc, avec couvre-nuque,
- Ceinturon de cuir noir avec porte-baionnette et cartouchière.

Cet uniforme est à la charge des miliciens. L'Etat leur fournit un fusil avec sa baionnette et un fourreau de baionnette. Les armes, après chaque prise d'armes, sont déposées dans un local disposé à cet effet. Les dégradations provenant de la faute des miliciens sont payées par eux. Les armes sont délivrées par l'Etat, qui en rend responsables les capitaines des compagnies.

ART. 22. Les officiers, sous officiers et caporaux porteront sur les manches de la blouse les mêmes insignes que les officiers, sous-officiers et caporaux de l'infanterie de marine.

SECTION 6. — *Des preseances*

ART. 23. Dans les fêtes ou cérémonies publiques pour lesquelles la milice et la troupe sont réunies sous les armes, la milice prend la droite.

SECTION 7. — *Des dépenses de la milice.*

ART. 24. Les dépenses de la milice sont votées, réglées et surveillées comme toutes les autres dépenses du service Local.

ART. 25. Un conseil d'administration, composé de deux capitaines, le plus ancien président, et de trois membres choisis par le Commandant Commissaire du Gouvernement dans le personnel de la milice, sera chargé de présenter annuellement à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur l'état des dépenses nécessaires pour le service de la milice et de viser les pièces justificatives de l'emploi des fonds.

TITRE III.

DU SERVICE ORDINAIRE.

ART. 26. Les ordres relatifs au service, aux revues, exercices et prises d'armes seront donnés par nous, sur la proposition du commandant d'armes.

TITRE IV.

DE LA DISCIPLINE.

ART. 27. Les chefs de poste peuvent ordonner :

- 1° Une faction, une patrouille, ou autre service hors tour, contre